

ARRÊTÉ PORTANT RÉPARTITION DES SIÈGES DES ORGANISATIONS ÉTUDIANTES AMENÉES À SIÉGER AU SEIN DE LA FORMATION SPÉCIALISÉE ÉLARGIE DU COMITÉ SOCIAL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITÉ SAVOIE MONT BLANC

Le président de l'université Savoie Mont Blanc,

- Vu le code de l'éducation et notamment ses articles R 951-5-1 et R 951-5-2,*
- Vu le code général de la fonction publique,*
- Vu le décret n°2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat,*
- Vu le décret n°2023-106 du 16 février 2023 relatif à la représentation des usagers au sein des comités sociaux d'administration des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur,*
- Vu les statuts de l'université Savoie Mont Blanc adoptés par le conseil d'administration en sa séance du 8 juillet 2014, modifiés,*
- Vu la délibération n°2022.04.26_5.2 du 26 avril 2022 du conseil d'administration de l'université portant création du comité social d'administration de l'université Savoie Mont Blanc et fixant les parts de femmes et d'hommes au sein de ce comité,*
- Vu les résultats des élections plénières au conseil d'administration de l'université du 26 au 28 novembre 2024,*

ARRÊTE

Article 1 : Répartition des sièges entre les organisations étudiantes

Les représentants des usagers, titulaires et suppléants, au sein de la formation spécialisée du comité social d'administration élargie aux représentants des usagers, sont désignés librement par leurs organisations représentées au conseil d'administration de l'établissement.

Le nombre de représentants titulaires des usagers appelés à participer à cette instance est égal à deux. Le nombre de représentants suppléants est égal au nombre de représentants titulaires.

Le nombre de sièges attribués aux représentants des usagers est réparti selon la représentation proportionnelle au plus fort reste en fonction du nombre de voix obtenues par chaque liste présentée par les organisations mentionnées ci-dessus lors de l'élection au conseil d'administration de l'établissement.

Ainsi, est habilitée à désigner les représentants des usagers au sein de la formation spécialisée élargie du comité social d'administration susvisée les organisations étudiantes ayant présenté les listes suivantes lors de l'élection au conseil d'administration de l'établissement :

	<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
Mont'Univ : Une vie étudiante au sommet !	1 siège	1 siège
UNION ETUDIANTE POUR UNE USMB ÉCOLO, FEMINISTE ET SOLIDAIRE	1 siège	1 siège

Article 2 : Délai de désignation

Les usagers au sein de la formation spécialisée élargie du comité social d'administration doivent être désignés dans un délai de 15 jours à compter de la publication des résultats des élections au conseil d'administration de l'établissement.

Article 3 : Durée du mandat

La durée du mandat des usagers au sein de la formation spécialisée élargie du comité social d'administration est fixée à deux ans et prend fin dans un délai de quinze jours suivant la proclamation des résultats des prochaines élections des représentants de ces usagers au sein du conseil d'administration.

Article 4 : Abrogation

Le présent arrêté abroge l'arrêté précédent portant sur le même objet.

Article 5 : Publicité

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux de la présidence de l'université Savoie Mont Blanc et sur chaque site universitaire.

Article 6 : Exécution

Le directeur général des services de l'université Savoie Mont Blanc est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chambéry, le

Le président de l'université Savoie Mont Blanc

Philippe BRIAND

Modalités de recours contre le présent arrêté : *Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au recteur, d'un recours administratif auprès du président de l'université Savoie Mont Blanc ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative. La requête peut être déposée au greffe de la juridiction ou adressée par voie postale ou par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.*

En cas de recours administratif préalable, le délai du recours contentieux est prolongé de la durée de réponse de l'auteur de la décision. Dans cette hypothèse, vous disposez de deux mois pour déposer un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, à compter de la notification d'une décision expresse ou de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence gardé par l'administration pendant deux mois.